

A.R. 17.1.2013 En vigueur 1.3.2013
M.B. 31.1.2013

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P.

L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante : pour une période donnée qui ne peut être inférieure à 30 jours comportant au moins 6 prestations portées en compte à l'assurance maladie et invalidité par jour, la moyenne journalière des coefficients P calculée sur la période concernée ne dépasse pas 200 P.